

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0215 du 25/11/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0215, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du giratoire du Gourbenet -RD 559, PR 81+740 sur la commune de La Croix-Valmer (83), déposée par le Département du Var, reçue le 02/11/2016 et considérée complète le 02/11/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/11/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée de 5 mois séquencée en 3 phases, à créer un carrefour giratoire d'un rayon extérieur de 20 mètres muni d'un anneau d'une largeur de 8.50 mètres, en lieu et place d'un carrefour en croix à axes décalés ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs**

- l'amélioration de la sécurité des usagers en évitant les mouvements de "tourne-à-gauche" actuels,
- la fluidification du trafic ralenti actuellement en raison de l'absence de stockage vers les voies secondaires à desservir, sans augmentation du flux de trafic actuel estimé à 17 400 véhicules par jour ;

**Considérant la localisation du projet**

- sur la RD559 au point routier 81+740, au droit de la zone d'activités du Gourbenet,
- sur le territoire d'une commune littorale, en zones UE et A du plan local d'urbanisme de la commune de La-Croix-Valmer approuvé le 17/12/2007 et modifié le 09/09/2010,
- sur des sols occupés par des bâtiments et des vignes,
- à proximité du site Natura 2000 "Corniche Varoise" n° FR9301624,
- en zone de sensibilité moyenne à faible au regard du plan national d'action en faveur de la tortue d'Hermann,
- dans l'aire d'adhésion optimale du parc national de Port-Cros n° FR3500002,
- en limite du site inscrit "Presqu'île de Saint-Tropez" n° 93183043 ;

**Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser:**

- un diagnostic sur la tortue d'Hermann qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable,
- une étude hydrologique et hydraulique ;

Considérant l'arrêté préfectoral AE- F09314P0061 exonérant ce projet d'étude d'impact ;

Considérant le courrier de la DDTM en date du 27 juillet 2016, attestant que le projet ne nécessite pas de constituer une déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, en phase travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet d'aménagement du giratoire du Gourbenet -RD 559, PR 81+740 situé sur la commune de La Croix-Valmer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Département du Var.

Fait à Marseille, le 25/11/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

